

SEANCE DU 28 MARS 2013.

Présents : Monsieur Luc VIATOUR, Président ;
Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre ;
MM. MATHIEU et BOLLINGER, Echevins ;
MM. LAMBERT, DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, Mmes MARCHAL-LARDINOIS et MATHIEU, MM.
DEBEHOGNE et DELCOURT, Conseillers ;
M. José NOEL, Président du CPAS ;
Mme Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Mme FURLAN, Echevine, est excusée.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur VIATOUR donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2012.

Le Conseil Communal, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE du compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque se présentant comme suit pour l'exercice 2012 :

Recettes : 8.901,55 €

Dépenses : 5.347,66 €

Solde : 3.553,89 €

Subvention communale à l'ordinaire : 7.241,49 €

Sur proposition du Collège communal d'émettre un avis favorable ;

A l'unanimité,

Emet un avis favorable à l'approbation du compte de la Fabrique d'église de Waret-l'Evêque pour l'exercice 2012.

2^{ème} point : Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Approbation.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération ;

Par 8 voix pour

Et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE, au motif qu'ils ne sont pas d'accord sur les modalités, notamment le lieu et le jour),

Adopte le règlement dont le texte suit :

CHAPITRE 1^{ER} – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

Lieu : Place communale à 4218 COUTHUIN

Jour : le mercredi

Horaire : de 8H00 à 13H00

Liste et/ou plan des emplacements : Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan. Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Il peut limiter le nombre d'emplacements réservés à certains produits et peut prévoir des zones destinées à accueillir des produits déterminés.

Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements lorsque l'intérêt du marché le postule. De même, il peut supprimer provisoirement des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public. A titre exemplatif mais non limitatif, ces nécessités pourront être :

- l'exécution de travaux privés, publics (communaux ou autres) et à fortiori ceux nécessitant une exécution imprévue et immédiate pour des motifs de salubrité et de sécurité publiques ou par ordre de police;
- toute exécution de mesures pour cause de force majeure.

Ces restrictions sont censées être bien connues des commerçants ambulants.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le nombre d'emplacements par entreprise est limité à 1.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1. par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;
3. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
4. par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;
5. par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article 15 du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;
6. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1 à 4.

Les personnes visées aux 2 à 6 peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1. soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;
2. la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;
3. selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;
4. le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente 10 % minimum de la totalité des emplacements sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu, en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales et sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par cet avis.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit:

- 1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché;
- 2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre:
 - a) les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement;
 - b) les personnes qui demandent un changement d'emplacement;
 - c) les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, par. 2, de la loi du 25 juin 1993;
 - d) les candidats externes ;
- 3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit:

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement:

1. le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué;
2. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social;
3. le numéro d'entreprise;
4. les produits et/ou les services offerts en vente;
5. s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur;
6. la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage;
7. si l'activité est saisonnière, la période d'activité;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme;
9. s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de 1 mois minimum.

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois:

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci:

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas d'absence durant 2 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas de non-respect de la spécialisation de l'emplacement, pour une durée de 2 semaines;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants:

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 2 reprises de la redevance d'emplacement;
- en cas d'absence injustifiée à 4 reprises;
- en cas de non-respect à 2 reprises de la spécialisation de l'emplacement;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public.

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis de 1 an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements. En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Activités ambulantes saisonnières

Une activité saisonnière est en général une activité portant sur des produits ou des services qui, par nature ou par tradition, ne sont vendus qu'au cours d'une période de l'année.

Les abonnements accordés pour l'exercice d'une activité ambulante saisonnière sont suspendus pour la durée de la période de non-activité.

Pendant la période de non-activité, ces emplacements peuvent être attribués au jour le jour.

Art. 14 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'emplacement(s) est autorisée aux conditions suivantes:

1. lorsque le titulaire d'emplacement(s) cesse ses activités ambulantes en qualité de personne physique ou décède ou lorsque la personne morale cesse ses activités ambulantes;
2. et pour autant que le (ou les) cessionnaire(s) soi(en)t titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et qu'il(s) poursuive(nt) la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation de l' (ou les) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée à un cessionnaire que lorsqu'il a été constaté par la commune que:

1. le cédant a procédé à la radiation de son activité ambulante à la Banque-Carrefour des Entreprises ou que ses ayants droit ont accompli cette formalité;
2. le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant.

Par dérogation à ce qui précède, la cession d'emplacement(s) est autorisée entre époux à leur séparation de fait ou de corps et de biens ou à leur divorce ainsi qu'entre cohabitants légaux à la fin de leur cohabitation légale, pour autant que le cessionnaire soit titulaire de l'autorisation patronale d'activités ambulantes et poursuive la spécialisation du cédant sur chaque emplacement cédé; le cessionnaire peut néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

L'occupation du (ou des) emplacement(s) cédé(s) n'est autorisée au cessionnaire que:

1. lorsque le cédant ou le cessionnaire a produit à la commune un document attestant de leur séparation de fait ou de leur séparation de corps et de biens ou de leur divorce ou de la fin de leur cohabitation légale;
2. lorsque la commune a constaté que le cessionnaire dispose de l'autorisation d'activités ambulantes pour exercer le (ou les) spécialisation(s) du cédant ou celle(s) autorisée(s) par la commune, le cas échéant;
3. lorsque la commune a constaté que l'entreprise du cessionnaire ne dépasse pas la limite du nombre d'emplacements par entreprise fixée à l'article 2 du présent règlement.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 15 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, par. 1^{er}, al. 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet

emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LE DOMAINE PUBLIC, EN DEHORS DES MARCHES PUBLICS

Art. 16 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 17 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 18 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 17 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 19 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 20 – Lieux du domaine public où l'exercice d'activités ambulantes est admis

L'exercice d'activités ambulantes n'est pas limité à certains lieux préalablement déterminés par le règlement et est dès lors présumé admis partout.

Art. 21 – Attribution des emplacements situés sur les lieux visés à l'article 20

21.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La personne à laquelle un emplacement est attribué reçoit de la commune un document mentionnant son identité, le genre de produits ou de services qu'elle est autorisée à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente.

21.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement.

Art. 22 – Attribution d'emplacements en d'autres endroits du domaine public

22.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

22.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont *mutatis mutandis* conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

Art. 22 – Stationnement des véhicules

Les véhicules ne servant pas directement à la vente seront stationnés en dehors de la zone de vente afin de ne pas gêner les opérations commerciales, ni mettre en danger la circulation du public.

Il sera interdit de stationner les véhicules servant à la vente sur les trottoirs, ceux-ci ne pourront en aucun cas être embarrassés d'objets quelconques.

Art. 23 – Propreté

Il est interdit aux occupants des emplacements d'embarrasser la voie publique réservée à la circulation en y déposant leurs denrées ou marchandises, des papiers, sacs ou autre objets, soit en y jetant de la paille, des déchets ou débris quelconques.

Les véhicules des commerçants ne peuvent contenir aucun déchet de quelque nature que ce soit à leur arrivée.

Les occupants doivent remettre dans leur état initial de propreté les emplacements qu'ils ont occupés et ce, avant de les quitter.

Art. 24 – Animaux vivants

Il ne sera pas prévu d'emplacement pour la vente d'animaux vivants.

Art. 25 – La circulation de véhicules publicitaires faisant ou non usage d'appareils musicaux, de porte-voix ou de haut-parleurs est interdite sur les marchés publics et dans un rayon de 100 mètres de leurs limites pendant l'ouverture desdits marchés.

Le Bourgmestre peut cependant, à titre exceptionnel, déroger à cette interdiction pour un seul jour de marché à la fois.

Art. 26 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 27 – Horaire d'installation et d'évacuation

Les marchands, titulaires d'un abonnement, doivent s'installer sur le marché avec leurs marchandises et matériel une heure avant l'ouverture ; ils doivent l'avoir évacué complètement une heure au plus tard après la clôture.

Art. 28 – Emplacement des véhicules sur la voie publique

Les véhicules se trouvant sur le marché sans autorisation seront enlevés d'office aux frais et risques des marchands contrevenants, sans préjudice des poursuites judiciaires. Les marchands doivent toujours veiller à ce que leurs véhicules ne gênent ni la circulation sur la chaussée ni les autres vendeurs dans leurs activités.

Art. 29 – Situation de l'emplacement

Le marchand renonce explicitement à tout recours envers la commune, en ce qui concerne la présence, entre autres, d'arbres, poteaux, filins, boîtes électriques ou l'indisponibilité de matériel d'utilité publique sur l'emplacement.

Art. 30 – Taxes et redevances

Le titulaire d'un emplacement devra s'acquitter de toutes redevances et taxes quelconques imposées par une Autorité publique et ce sans possibilité de recours envers la commune.

Art. 31 – Expulsions

Les marchands pourront être immédiatement expulsés du marché sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité quelconque en cas de :

- troubles de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics ;
- non respect des dispositions réglementaires et légales en matière d'hygiène ;
- méconnaissance des prescriptions de l'article 4.

Art. 32 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 25 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre des Classes moyennes le 20 mars 2013.

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre des Classes moyennes.

3^{ème} point : Redevance sur les droits d'emplacement sur les marchés.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L 12211-30;

Vu les finances communales;

Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics modifiée par les lois du 4 juillet 2005 et du 20 juillet 2006;

Vu l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

Pr 8 voix pour

Et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE),

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, pour une durée indéterminée, un droit d'emplacement sur les marchés.

Est visée, pour autant qu'elle ne fasse pas l'objet d'un contrat, l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.

Article 2.

Le droit est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3.

Les prix sont fixés comme suit :

Redevance emplacement

* - de 3 mètres :	1 jour	5 euros
* de 3 à 6 mètres :	1 jour	7 euros
* + de 6 mètres:	1 jour	9 euros
* - de 3 mètres :	1 mois	17 euros
* de 3 à 6 mètres :	1 mois	25 euros
* + de 6 mètres:	1 mois	35 euros

* - de 3 mètres :	3 mois	45 euros
* de 3 à 6 mètres :	3 mois	66 euros
* + de 6 mètres :	3 mois	87 euros

* Pour toute autre demande, la décision sera prise au cas par cas par le Collège communal.

Forfait électricité par jour :

- De 0 à 1499w : 5€ (à titre indicatif : éclairage et frigo)
- De 1500 à 2999w : 10€ (à titre indicatif : éclairage, frigo et 1 appareil de cuisson)
- De 3000 à 4500w : 15€ (à titre indicatif : éclairage, frigo et 2 appareils de cuisson)
- + de 4500w : 5€ par tranche de 1500w supplémentaire

Article 4.

Le droit est payable, entre les mains du préposé de la commune, à partir du début de l'occupation du domaine public.

Article 5.

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 6.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

4^{ème} point : Cahier spécial des charges pour la fourniture de matériaux pour la réfection des corniches de l'école de Surlemez – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Après avoir pris connaissance du cahier spécial des charges, du devis estimatif, ...dressés par le Service des Travaux ;

D E C I D E, à l'unanimité :

- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif, ...dressés par le Service des Travaux relatifs à la fourniture de matériaux pour la réfection des corniches de l'école de Surlemez ;
- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

5^{ème} point : Cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire de sports à Héron – Conditions et mode de passation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nécessité de désigner un auteur de projet relativement à la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire de sports à Héron ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, telle que modifiée ;

Vu l'arrêté royal relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés ;

Vu le Code de le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Par 10 voix pour et 4 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET et CARPENTIER de CHANGY, au motif que selon eux, il est inopportun de dépenser pour cela, les personnes qui pratiquaient le sport rue de la Gare étaient satisfaites)

D E C I D E:

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement d'une aire de sports à Héron.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996
- et d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

6^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux de réfection de la toiture de la salle de Lavoir – Conditions et mode de passation du marché.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;
Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;
Sur proposition du Collège ;

D E C I D E, à l'unanimité :

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 28.100 € pour financer les travaux de réfection de la toiture de la salle de Lavoir.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 8 janvier 1996 est d'environ 5.054,90 €.

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

7^{ème} point : Demande de permis d'urbanisme pour la réalisation de voiries et d'équipement de la zone d'activités économiques de Petit-Warêt – Avis du Conseil.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, notamment ses articles 127 et 129 bis ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par le Bureau Economique de la Province de Namur – Expansion Economique, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Avenue Sergent Vrithoff, 2, pour la création de voiries, égouttage, impétrants et création d'un bassin d'orage devant servir à équiper la zone d'activité économique de Petit-Warêt ; que cette demande prévoit une modification de voirie ;

Vu l'avis d'enquête et, avec les pièces y jointes, le procès-verbal de clôture de ladite enquête qui s'est tenue du 11 au 25 février 2013 ;

Vu le procès-verbal de clôture dressé à l'issue de cette enquête, duquel il ressort que ce projet n'a suscité aucune réclamation ;

Sur proposition du Collège communal et après avoir délibéré en séance publique ;

Par 8 voix pour

et 6 voix contre (celles de Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY, LAMBERT et DEBEHOGNE, au motif que d'une part, on ne serait pas certain qu'il y aura un petit zoning sur le territoire de Héron et que d'autre part, il existe également une incertitude quant à la juste indemnisation des agriculteurs expropriés)

D E C I D E :

Article 1^{er}.-

Le Conseil communal marque son accord sur le dossier « voiries » qui accompagne la demande de permis d'urbanisme introduite par le Bureau Economique de la Province de Namur – Expansion Economique, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Avenue Sergent Vrithoff, 2, pour la création de voiries, égouttage, impétrants et création d'un bassin d'orage devant servir à équiper la zone d'activité économique de Petit-Warêt.

Article 2.-

La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie pour disposition.

8^{ème} point : Fonctionnement du Conseil communal.

Le Conseil décide de se réunir en principe tous les derniers jeudis du mois (à l'exception du mois de juillet et, en fonction des dossiers à examiner, du mois d'août).

Les Conseillers qui souhaitent obtenir les pièces du Conseil disponibles sur support informatique devront le faire savoir à la Secrétaire communale.

Le Président prononce alors le huis clos.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance.

Lu et approuvé,

Pour le Conseil,

La Secrétaire

Le Bourgmestre
